

parce qu'il ne se concilie pas avec la prescience divine. « Nous sommes tellement assurés de la liberté, dit Descartes, qu'il n'y a rien que nous connaissions plus clairement; de façon que la toute-puissance de Dieu ne doit point empêcher de la croire. Car nous aurions tort de douter de ce que nous apercevons intérieurement et que nous savons par expérience être en nous, pour ce que nous ne comprenons pas une autre chose que nous savons être incompréhensible de sa nature (1). » La difficulté d'accorder la liberté de nos actions avec la prescience éternelle de Dieu n'arrêtait point Newton, parce qu'il ne s'engageait pas dans ce labyrinthe; « la liberté une fois établie, ce n'est pas à nous à déterminer comment Dieu prévoit ce que nous ferons librement (2). » « Tenons donc, dit à son tour Bossuet, ces deux vérités pour indubitables, sans en pouvoir jamais être détournés par la peine que nous aurons à les concilier ensemble... Deux vérités peuvent être claires à notre esprit lors même qu'il ne peut pas les concilier ensemble (3). » Cette règle que Descartes, Newton, Bossuet recommandent, est perdue de vue par les déterministes qui, sur de simples raisonnements, sur des difficultés de conciliation qui embarrassent l'esprit, rejettent le libre arbitre.

En admettant que le libre arbitre soit difficile à expliquer, ce que je ne crois pas, il reste toujours comme un fait; il n'est point « hors des limites de l'expérience possible », comme le dit M. Lévy-Bruhl; c'est au contraire un fait d'expérience judiciaire en même temps qu'un fait d'expérience interne. Le fait peut être mystérieux, mais il est indiscutable (4).

(1) *Les Principes de la philosophie*, § 41.

(2) *Eléments de la philosophie de Newton*, publiés par Voltaire, p. 29.

(3) *Traité du libre arbitre*.

(4) « L'acte rationnellement libre est l'acte le plus mystérieux de l'économie animale et peut-être de la nature entière. » (Discours de Claude Bernard à l'Académie française.) Mais malgré les mystères qui l'enveloppent, Claude Bernard n'a jamais contesté le fait. (Voir *Rapport sur les progrès de la physiologie générale en France*, p. 233; *Leçons sur les phénomènes de la vie commune aux animaux et aux végétaux*, t. I, p. 61 et suiv.)

DEUXIÈME PARTIE

LA PEINE

CHAPITRE XV

ORIGINE DE LA JUSTICE PÉNALE

(EXAMEN DE LA THÉORIE DE M. LITTRÉ)

Chez les peuples modernes, comme chez les peuples anciens, la justice civile consiste à rendre à chacun ce qui lui appartient; elle a pour but de rétablir l'égalité rompue par l'acte dommageable. « Celui qui commet une injustice obtient plus d'avantages, et celui qui la souffre en a moins qu'il n'en doit avoir... Le juge s'efforce de rétablir l'égalité altérée par l'injustice. » (Aristote, *Morale à Nicomaque*, V, 3, 4.) Voilà pourquoi, dès la plus haute antiquité, la justice a été appelée *équité*, c'est-à-dire égalité des droits. Le mot *æquum* signifie à la fois ce qui est égal et ce qui est juste. « La justice, dit Confucius, c'est l'équité; c'est rendre à chacun ce qui lui convient » (ch. xx, Pauthier). C'est dans les mêmes termes que Simonide définissait la justice: « Il (Simonide) dit que le propre de la justice est de rendre à chacun ce qu'on lui doit. » (Platon, *République*, liv. I.) On sait que cette définition de la justice a été adoptée par Cicéron et les jurisconsultes romains: *Justitia, in suo cuique tribuendo*. (*De Finibus*, V, 23.) Ulpien définissait aussi la justice: *Constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi*. Aujourd'hui encore il n'y a pas de meilleure définition de la justice, qui consiste dans le rétablissement de l'égalité par la réparation du préjudice.

Appliquant à la justice pénale la définition de la justice civile,

M. Littré a prétendu que c'est l'idée de dédommagement qui a amené l'idée de peine ; que la justice pénale, comme la justice civile, n'est que la conception purement intellectuelle de l'égalité de deux termes. D'après M. Littré, les anciens peuples n'auraient considéré le crime que comme un fait matériel dommageable, donnant lieu à une réparation ; le crime n'aurait éveillé dans leur esprit aucune pensée de honte, de faute morale. « Au début du moins, dans les sociétés sauvages, la criminalité n'existait pas, la moralité n'était pas encore née... ; au temps de la guerre de Troie, un meurtre était une affaire privée, à laquelle la moralité publique n'avait rien à voir ; on dédommageait les parents du mort, et l'on allait ensuite tête levée. » (*Origine de l'idée de justice.*)

Pour justifier cette explication de l'origine de l'idée de peine, M. Littré invoque l'étymologie de ce mot. Le mot *peine*, dit-il, signifia primitivement compensation, indemnité matérielle. C'est aussi l'opinion exprimée par M. le Dr Lombroso dans son livre intitulé *l'Homme criminel* (p. 85) et par M. Lubbock dans son ouvrage sur *l'Origine de la civilisation* (p. 461). M. le Dr Le Bon, à son tour, a adopté l'explication de M. Littré, dans son ouvrage sur *l'Homme et les sociétés* (t. II, p. 384), et dans son article de la *Revue philosophique* (mai 1881). Le sens primitif du mot *peine*, dit-il, dans son origine grecque ou latine (*ποινή* ou *pœna*), signifie simplement compensation. Le crime en lui-même n'avait rien de déshonorant ; c'était un simple dommage. La vengeance étant satisfaite par la compensation, le coupable n'était pas plus atteint dans sa considération que ne l'est aujourd'hui le directeur d'une ligne de chemin de fer, lorsqu'il a indemnisé les victimes d'un accident (1). » (*Revue philosophique*, mai 1881.)

L'étymologie du mot *peine* donnée par M. Littré est devenue un argument si répandu contre l'idée de justice absolue, qu'il est nécessaire d'en vérifier l'exactitude. « Quand Achille, dit M. Littré, égorge douze jeunes Troyens sur le bûcher de

(1) Dans un autre passage de son livre sur *l'Homme et les sociétés* (t. II, p. 383), M. le Dr Le Bon reconnaît cependant que la composition a succédé à la peine du talion. Si la peine corporelle a précédé l'indemnité pécuniaire, ainsi que je le crois, comment M. le Dr Le Bon peut-il dire, sans contradiction, que le crime n'a été considéré à l'origine que comme une cause de dommage n'entraînant aucune idée de honte ? M. Ludovic Carrau lui-même est tombé dans cette erreur, dans son livre : *la Conscience psychologique et morale*, p. 280.

Patrocle, c'est comme compensation (*ποινή*) du meurtre de son ami Hector ; et quand Xerxès demande satisfaction aux Athéniens pour les hérauts qu'ils avaient mis à mort, contre le droit des gens, c'est de ce même mot que se sert Hérodote. » (VII, 134.) M. Littré ne commet-il pas une erreur en donnant dans ces deux passages d'Homère et d'Hérodote la signification de compensation au mot *ποινή* ? M. Dugast-Montbel, M. Leconte de l'Isle et M. Planche traduisent le mot par *expiation*. « Il (Achille) choisit dans le fleuve même douze jeunes Troyens dont le sang devait *expié* la mort de Patrocle. » (Planche, *Dictionnaire grec.*) « Alors Achille, les mains lassées du meurtre, tire du fleuve douze jeunes guerriers vivants qui doivent *expié* la mort de Patrocle. » (Dugast-Montbel.) « Et quand Akilleus fut las de tuer, il tira du fleuve douze jeunes hommes vivants qui devaient mourir en offrande à Patroklos Menoitades. » (Leconte de l'Isle.) En effet, il s'agit d'un sacrifice offert aux mânes de Patrocle : les douze jeunes Troyens sont immolés sur le bûcher de Patrocle. Après avoir placé sur le bûcher le corps de son ami, Achille immola une foule de grasses brebis et de bœufs, quatre coursiers et quatre chiens ; puis, immolant avec l'airain douze fils valeureux de Troyens magnanimes, il exécuta le dessin cruel qu'il avait conçu... Ensuite il se lamenta et appela par son nom son cher compagnon : « Sois content, ô Patrocle, même dans la demeure de Pluton ; voilà que j'accomplis ce que je t'avais promis naguère. Ces douze fils valeureux des Troyens magnanimes, la flamme les dévore tous avec toi. » (*Iliade*, chant xxiii.) Il me paraît donc évident que ce sacrifice des douze Troyens aux mânes de Patrocle est une *expiation* et non une compensation. J'expliquerai dans la suite de cette étude la signification de cette cérémonie expiatoire. Dans un article de la *Revue positive* de mars-avril 1880, p. 171, M. Littré reconnaît lui-même qu'Achille immola sur le tombeau de Patrocle les douze captifs troyens pour honorer son ami par un *sacrifice*. Dans le passage d'Hérodote, que M. Littré invoque à l'appui de sa thèse, son erreur devient encore plus évidente. Je suis obligé de rappeler le fait rapporté par Hérodote, pour montrer que le mot *ποινή* a bien la signification d'une expiation. Les Lacédémoniens avaient, contre le droit des gens, jeté dans un puits les hérauts de Xerxès ; à partir de ce jour, ils n'obtinrent plus d'auspices favorables dans aucun sacrifice. « A la fin, désolés d'une

telle calamité, les Spartiates, après beaucoup d'assemblées publiques tenues à ce sujet, firent proclamer que si quelque Lacédémonien voulait consentir à mourir pour le salut de Sparte, il eût à se présenter. Sphertiès, fils d'Anériste, et Bulius, fils de Nicolaüs, l'un et l'autre d'une naissance distinguée et jouissant d'une grande fortune, s'offrirent volontairement à subir la peine que Xerxès, fils de Darius, voudrait leur imposer en *expiation* du meurtre de ses hérauts, et les Spartiates, en les envoyant chez les Mèdes, crurent les envoyer à une mort certaine. » (L. V, 134.) N'est-il pas évident que l'offre de ces deux Spartiates de sacrifier leur vie pour expier la violation du droit des gens, pour calmer les dieux irrités de ce crime, n'est pas une compensation, mais une expiation ? Le mot *ποινή*, dans les anciens auteurs grecs, a donc une double signification primitive. MM. Alexandre et Chassang pensent, comme M. Littré, que le mot *ποινή* a signifié primitivement amende que l'on payait pour le meurtre d'un homme et que c'est par extension qu'il a eu le sens de réparation d'un crime, peine, expiation. Je suis porté, au contraire, à adopter l'opinion de MM. Pictet et Pott, qui font dériver *ποινή* du mot sanscrit *punia* dont la racine est *pū* (*punati*) *purificare* (1). (*Les Origines indo-européennes*, t. III, p. 300.)

LE CRIME A TOUJOURS ÉTÉ CONSIDÉRÉ COMME UNE SOUILLURE MORALE ET NON COMME UN SIMPLE DOMMAGE. — En effet, dès la plus haute antiquité, le mal a été considéré comme une souillure morale et la punition comme une purification. Dans toutes les langues, comme chez les anciens Aryas, le même mot signifie mal, péché, boue, saleté, et le même mot désigne la pureté et la vertu (2). Dans la religion de Zoroastre, le bien est synonyme de pureté. « Il conserve la pureté, celui qui se conserve *pur* par des pensées, des paroles et des actions louables (3). » Un mot de Zoroastre résume la morale entière : « Il y a trois mesures d'actions : pureté de pensée, pureté de paroles, pureté d'action (4). » Le créateur est toujours appelé le purificateur. « O créateur des êtres doués de

(1) Dans son dictionnaire, qui est postérieur à son étude sur l'origine de l'idée de justice, M. Littré, après avoir fait connaître que, suivant les uns, *ποινή* dérive de *φόνος* « meurtre », ajoute que, d'après d'autres savants, il dérive du sanscrit *pū* purifier ».

(2) Pictet, *les Origines indo-européennes*, t. III, p. 299.

(3) *Vendidad-Sadé*, ch. v, 67, 68.

(4) *Zoroastre*, par Méhant, 178 ; *Vendidad-Sadé*, 10^e fargard, 37.

corps, quelle est la chose la plus agréable à cette terre ? » Ahura-Mazda répondit : « C'est lorsqu'un homme saint marche sur elle (1). » Dans les livres sacrés des anciens Hindous, le péché est aussi une souillure et la vertu est identifiée à la pureté de l'âme. « Les libations répandues dans nos rites pieux, les louanges de nos prêtres, dont l'esprit est *pur*, sont prêtes (2). » Chez les Hébreux, les anciens Égyptiens et les Grecs, même rapprochement entre le péché et la boue, la vertu et la pureté. Le crime est une souillure ; la Bible, en parlant d'un voleur, dit : « Celui qui s'est *souillé* de ce crime doit être puni. » (*Josué*, VII, 13.) Cette expression est restée dans les langues modernes. Pour exprimer la tache morale qu'une mauvaise action imprime à l'âme, aux mains du coupable, nous disons un nom souillé, une âme souillée, des mains souillées. « Pour laver, pour purifier la main *souillée* du meurtre, c'est en vain que tous les fleuves réuniraient leurs ondes. » (Eschyle.) Cette expression d'Eschyle a été reproduite par Sophocle et Shakespeare : « Non, jamais les eaux de l'Ister et du Phas ne pourraient laver les *souillures* secrètes de ce palais, ces crimes volontaires, qui vont bientôt paraître au grand jour. » (*OEdipe roi*.) « Tout l'Océan du grand Neptune pourra-t-il laver ce sang qui tache ma main ? » (*Macbeth*.) L'expression « se laver d'une accusation » dérive de cette idée que le crime imprime une souillure morale. On dit aussi dans le même sens : purger une accusation. Le *Livre des morts*, que les anciens Égyptiens plaçaient sur chaque momie, contenait de très belles prières, où le défunt invoque sa pureté pour obtenir grâce devant la divinité. « Hommage à toi, Dieu grand, Seigneur de vérité et de justice, je suis venu à toi, ô mon maître... je n'ai commis aucune fraude envers les hommes, je n'ai pas tourmenté la veuve, je n'ai pas menti dans le tribunal!... je n'ai pas affamé ! je n'ai pas fait pleurer ! je n'ai pas tué ! je n'ai pas fait de gains frauduleux ! je n'ai pas faussé l'équilibre de la balance... *je suis pur ! je suis pur ! je suis pur !* Donnez au défunt de venir à vous, lui qui n'a point péché, qui n'a commis aucun crime... mais qui vit de vérité et se nourrit de justice. » M. le D^r Le Bon a écrit (*les Civilisations de l'Inde*, p. 632) que les purifications prescrites par Manou sont matérielles. Pour démontrer l'inexactitude de cette assertion, il suffit de citer les textes suivants :

(1) *Vendidad-Sadé*, ch. m.

(2) *Rig-Veda*, liv. IV, hymne 6.

« Les hommes instruits *se purifient par le pardon des offenses*; ceux qui négligent leurs devoirs, par les dons; ceux dont les fautes sont secrètes, par la prière à voix basse; ceux qui connaissent parfaitement le Véda, par les austérités » (V. 107). « De toutes les choses qui purifient, la *pureté* dans l'acquisition des richesses est la meilleure; celui qui conserve sa pureté en devenant riche est réellement pur, et non celui qui n'est purifié qu'avec de la terre et de l'eau » (V. 106). « *La souillure de l'esprit* est enlevée par la vérité » (V. 109). « Les brahmanes qui acquièrent du bien par des actes blâmables sont *purifiés* par l'abandon de ce bien, par des prières et des austérités » (XI, 193). Chez les anciens Grecs, on trouve aussi cette idée que la vertu est la pureté, le crime une souillure morale. « Sacrifie aux dieux avec un *cœur pur*, des mains innocentes. » (Hésiode, *les Travaux et les Jours.*) « L'or et la fortune, quand les mains sont *souillées*, n'arrêtent point les yeux de la justice; elle fuit, elle cherche une demeure sainte. » (Eschyle.) « Tu es le criminel qui *souille* cette terre. » (*OEdipe roi.*)

C'est parce que, dès la plus haute antiquité, le crime a été considéré comme une souillure morale, que les anciens peuples ont vu dans la peine corporelle ou spirituelle une *purification*. Il suffit de lire les lois du législateur sacré des anciens Hindous, pour voir que l'idée religieuse a imprimé à la peine un caractère très accentué d'expiation, qui purifie l'âme du coupable, s'il la subit avec résignation et se repent de sa faute. « Les hommes qui ont commis des crimes et auxquels le roi a infligé des châtiments vont droit au ciel, *exempts de souillure*, aussi *purs* que les gens qui ont fait de bonnes actions. » (*Lois de Manou*, VIII, 318.) Le voleur doit courir vers le roi, afin de demander la punition qu'il a méritée. (*Ib.*, 314.) D'après Manou, les prières, l'aveu de ses péchés, le repentir, les austérités, le jeûne, l'aumône, la chasteté *purifient* aussi l'âme. (*Ib.*, XI, 81, 99, 103, 229.) L'aveu, le repentir sont nécessaires pour la purification de l'âme: « Suivant la franchise et la sincérité de l'aveu fait par un homme qui a commis une iniquité, il est débarrassé de cette iniquité, de même qu'un serpent de sa peau. (*Ib.*, XI, 228.) Autant son âme éprouve de regrets pour une mauvaise action, autant son corps est détaché de cette action perverse. Après avoir commis une faute, s'il s'en repent vivement, il en est délivré. Lorsqu'il dit: « Je ne le ferai plus », cette intention de s'abstenir le *purifie* (*Ib.*, 229 et 230.)

D'après la religion de Zoroastre, la peine est aussi une expiation, une purification. Le repentir efface les péchés. « La loi n'effacera-t-elle pas les péchés de ceux qui sont coupables, comme elle le fait pour ceux qui se repentent, s'ils ne retombent plus dans les actions mauvaises (1)? » On sait aussi que, dans les lois de Moïse, la prière et les sacrifices ont une vertu expiatoire et que chez tous les anciens peuples on trouve des cérémonies expiatoires, à côté des peines corporelles, par suite de la confusion qui existait entre le droit et la religion.

Chez les Hindous, les Grecs, les Romains, les Barbares, la punition des criminels était une supplication, un sacrifice, une offrande agréable aux dieux. D'après Manou, le roi qui punit les coupables accomplit un sacrifice et se purifie (VIII, 306, 311). Les présents du sacrifice sont l'assurance donnée aux bons contre le danger, la protection des gens de bien (VIII, 303). Si le roi ne punit pas le voleur, la faute du voleur retombe sur lui (VIII, 316). Les Romains pensaient aussi que les dieux exigent le châtiment des coupables. Lorsque les lois des Douze-Tables prononcent la peine de mort, elles disent: *Sacer esto!* qu'il soit sacré, c'est-à-dire dévoué ou plus exactement voué. Le soldat romain qui refusait l'obéissance était dévoué, *voué* à Jupiter, c'est-à-dire condamné à mort. (Tite-Live, X, 38.) La punition que les druides infligeaient aux criminels était regardée « non comme un châtiment ordonné par un chef, mais comme la volonté du Dieu qui, dans leurs croyances, préside aux batailles » (2). Le coupable était livré au dieu vengeur du crime.

CROYANCE UNIVERSELLE A UNE DIVINITÉ PUNISSANT LE CRIME. — La croyance à un dieu vengeur du crime était, en effet, générale chez les anciens peuples, et je crois que Darwin s'est trompé en disant « que l'idée d'un dieu abhorrant le péché et aimant la justice était inconnue dans les temps primitifs (3) ». La tradition du déluge, dont le récit a été retrouvé dans les livres de tous les peuples (4), suffit à établir la croyance universelle à une divinité qui abhorre le péché et le punit. Les tablettes assyriennes, récemment découvertes, et dont la rédaction originale, d'après

(1) *Vendidad-Sadé*, 3^e fargard, 139, 140, 67-69.

(2) Tacite, *Mœurs des Germains*, VII.

(3) *La Descendance*, 3^e éd., p. 157.

(4) On vient de la constater chez les indigènes du Brésil, *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1890, 351.

M. Lenormant, est presque contemporaine d'Abraham, « d'accord avec le texte hébraïque, ont rendu à ce grand événement son véritable caractère : c'est un châtement (1) ». Dans la Bible, Dieu envoie l'ange exterminateur; chez les Chaldéens, Debarra parcourt la terre, envoyé par Anou et Éa, pour punir les hommes de leur corruption. M. Max Muller a traduit un écrit faisant partie de la collection du *Rig-Véda*, remontant à une époque très reculée, où se retrouve la narration du déluge; l'homme qui est sauvé du déluge, dans les *Pouranas*, est un « homme qui aime la justice et la vérité ». Les anciens Égyptiens croyaient aussi à la destruction des hommes primitifs par le dieu Râ, irrité de leur impiété et de leurs crimes.

L'idée d'un dieu récompensant les bons et punissant les méchants se trouve à chaque page de la Bible. « Si vous faites bien, n'en serez-vous pas récompensé? dit le Seigneur, et si vous faites mal, ne porterez-vous pas aussitôt la peine de votre péché? » (*Genèse*, iv, 7.) Les plus anciens poèmes des Hindous considèrent Varouna comme un dieu qui s'irrite du mal et dont il faut calmer la colère par des offrandes et des sacrifices (2). Les anciens Égyptiens adoraient une divinité nommée Thméi, déesse de la justice et de la vérité. Chez les anciens Perses, Ahouramazda est appelé « très saint créateur des mondes doués de corps, ô toi qui es très pur » (3). Il déteste l'injustice, récompense les bons et punit les méchants après leur mort; les bons sont envoyés au paradis et les méchants jetés à l'enfer (4). Les beaux mythes des Grecs et des Romains expriment aussi la croyance en une divinité qui punit le crime. Zeus est avant tout le dieu de la justice, Θεμιστιος, le dieu vengeur du crime, τιμωρός. « Quand les mortels se livrent à l'injure funeste et aux actions vicieuses, Jupiter à la longue vue leur inflige un prompt châtement. » (Hésiode). « Jupiter, Jupiter, c'est toi qui fais surgir du fond des enfers la vengeance lente à venir, la vengeance qui frappe le mortel audacieux et pervers. » (Eschyle.) De nombreuses divinités auxiliaires, Thémis (de τίθημι, placer, parce qu'elle met tout à sa place), Diké (la justice), Irené (la paix), εὐνομία (les bonnes lois) assistent Jupiter, qui veille au maintien

(1) J. Menant, *Babylone et la Chaldée*, p. 81.

(2) *Rig-Véda*, S. VI, Hymne 1, 9, 14.

(3) *Vendidad-Sadé*, 7^e fargard, I.

(4) *Ibid.*, 54-61.

de l'ordre par la punition des coupables. La conception de Némésis n'exprime-t-elle pas encore la nécessité morale du châtement, lorsque la loi a été violée? Les Érinyes sont aussi les vengeuses du meurtre. « Elles sont nées du sang d'Ouranos, tombé dans le sein de la terre. Le sang répandu crie vengeance; là est la raison d'être des Érinyes à qui nul meurtrier ne peut échapper (1). » La haute signification morale de ces beaux mythes me paraît bien peu conciliable avec la théorie de M. Littré.

LES ORDALIES. — Cette croyance que la divinité ne pouvait laisser le crime impuni était si profondément gravée dans le cœur des anciens peuples, qu'elle s'est manifestée dans plusieurs de leurs coutumes judiciaires. Les ordalies ont été produites par cette idée que la divinité ne permettait jamais, même en ce monde, le triomphe du coupable et vengeait toujours l'innocence. Pictet fait remonter la coutume des ordalies jusqu'aux anciens Aryas : « L'idée de recourir à l'intervention d'une puissance surnaturelle pour confondre le crime et faire triompher l'innocence, quand les preuves directes font défaut, remonte sûrement aux temps les plus anciens. » (T. II, p. 456.) En effet, l'ordalie, ou jugement de Dieu, se trouve dans la législation de Moïse, dans les lois de Manou, chez les anciens Perses. Elle était aussi pratiquée par les Grecs et les Germains. La femme soupçonnée d'adultère était soumise, chez les anciens Hébreux, à l'épreuve des *eaux amères*. (*Nombres*, v, 19.) Dans les lois de Manou, il est dit : « Que le juge fasse prendre du feu avec la main à celui qu'il veut éprouver ou qu'il le plonge dans l'eau... Celui que la flamme ne brûle pas, que l'eau ne fait pas surnager, auquel il ne vient pas de malheur promptement, doit être reconnu véridique dans son serment. (*Ib.*, VIII, 114, 115, 190.) » Le n° 155 du chapitre iv du *Vendidad* paraît faire allusion à l'ordalie. L'ordalie par le feu était aussi pratiquée chez les Grecs : « Chacun paraissait coupable, nul n'était convaincu et tous échappaient grâce à cette incertitude. Nous étions prêts à saisir le fer rouge, à marcher à travers les flammes, à prendre les dieux à témoin et à jurer que nous étions innocents et aussi étrangers au projet qu'à l'exécution des crimes. » (Sophocle, *Antigone*, p. 225.) La foi des Germains dans la justice de Dieu était

(1) Decharme, *Mythologie de la Grèce antique*, 395.

aussi tellement profonde qu'ils ne doutaient pas qu'il ferait un miracle pour proclamer l'innocence de l'accusé ; si l'accusé, plongé dans l'eau bouillante, ne portait pas trace de brûlure, il était réputé innocent.

LE DUEL. — A l'origine, le duel n'était aussi qu'une épreuve, un jugement de Dieu. L'accusé se disculpait par un combat : s'il en sortait vainqueur, il était innocent. Le bon droit devait toujours triompher. Ne fallait-il pas chez les peuples primitifs une foi bien grande dans la justice divine pour croire qu'elle ne permettait jamais la défaite de l'innocent ?

CÉRÉMONIES EXPIATOIRES. — La nécessité morale du châtement, lorsque la loi a été violée, se trouve aussi attestée par les cérémonies *expiatoires* qui étaient pratiquées par tous les anciens peuples. On sait que, chez les Hébreux, il y avait une fête des expiations. Les Égyptiens avaient une cérémonie expiatoire analogue à celle des Hébreux. (Diodore, l. II, p. 39.) Chez les Romains, les cérémonies expiatoires avaient donné lieu à de grandes fêtes célébrées sous le nom de *Lupercalia*, au mois de février (1). Instituées par le roi Tullius, les cérémonies expiatoires étaient encore pratiquées à Rome sous les empereurs. (Tacite, *Annales*, XII, 8.) Lorsque le crime n'était pas expié par le châtement du coupable, une cérémonie religieuse expiatoire était nécessaire pour calmer la divinité. Ainsi, lorsque le vieil Horace eut fait absoudre son fils du meurtre qu'il avait commis, il fut néanmoins obligé d'accomplir les sacrifices expiatoires, afin que le meurtre ne restât pas sans expiation (2). On sait que, chez les auteurs grecs, il est sans cesse question de cérémonies expiatoires. (*Les Euménides*, l'Expédition des Argonautes par Apollonius; *Phèdre*, dialogue de Platon, etc.) — Les cérémonies expiatoires des Lydiens ressemblaient beaucoup à celles des Grecs. (Hérodote, I, § 23.)

Chez les Hébreux, comme chez les Grecs, lorsque le meurtrier était inconnu, il fallait encore un sacrifice pour apaiser les dieux irrités de l'impunité du coupable. (*Deutéronome*, XXI; Plutarque, *Vie de Pélopidas*.)

(1) D'après Plutarque, Strabon, le mot *février* dérive du mot *februare*, faire des expiations, et signifie *purificatif*.

(2) Tive-Live, I, § 26.

La souillure imprimée par le sang versé se communiquait à l'animal qui avait causé la mort, à l'instrument qui avait servi pour l'homicide, à la demeure où il avait été commis. (*Exode*, XXI; Ayrault, IV, 12.) La terre, devenue impure par le sang versé qui restait impuni, ne pouvait être purifiée que par l'effusion du sang d'une victime, lorsqu'elle ne l'avait pas été par l'effusion du sang du coupable. (*Nombres*, xxxv, 33.)

Les anciens peuples croyaient aussi que, tant que le crime n'avait pas été expié, la divinité accablait de maux le pays où le crime avait été commis. Chez les Grecs comme chez les Hébreux, chez les Babyloniens, comme chez les anciens Chinois, l'iniquité d'un grand coupable retombait sur la nation entière. « Souvent, dit Hésiode, une ville entière porte la peine des crimes d'un seul. » Tant que le crime n'est pas expié, Dieu envoie aux hommes des fléaux (*Josué*, VII, 13); et il faut des sacrifices expiatoires pour l'apaiser. M. Littré estime que ces cérémonies expiatoires n'étaient qu'une sorte de composition offerte à la divinité pour la dédommager de l'offense qui lui avait été faite. Il me semble bien difficile d'assimiler à une composition une cérémonie religieuse qui lavait le coupable de ses fautes par la prière et le repentir, qui doivent toujours accompagner le sacrifice. Ainsi, dans la loi de Moïse, celui qui, par fraude ou par violence, a ravi quelque chose à son prochain est tenu d'abord de la restitution, puis d'une amende, et ensuite il est obligé « d'offrir pour son péché un bœuf sans tache, selon l'estimation et la qualité de la faute. » (*Lévitique*, VI.) Le prêtre doit prier pour le délinquant qui a offert le sacrifice et, grâce à ses prières, « tout le mal qu'il a fait en péchant lui sera pardonné ». Est-ce que cette conception du crime comme souillure morale, dont le coupable a besoin d'être lavé par le châtement, le repentir et les cérémonies expiatoires, est-ce que cette croyance universelle à une divinité qui punit le crime, n'attestent pas chez les peuples primitifs une conception élevée de la justice punissante? Est-ce qu'il est possible de dire que, chez les anciens peuples, le crime était considéré comme un cas de dédommagement, qu'ils avaient seulement l'idée d'une justice indemnificatrice ?

D'après M. Littré, la moralité n'était pas née au temps d'Homère parce qu'il n'est question dans ces poèmes que de rançon, que de composition; il suffit cependant de lire l'*Odyssée* pour voir que l'idée d'une justice punissante est fortement